

Statuts de l'Association

« Je te vois, MON AMOUR »

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (adaptée localement), ayant pour titre : « Je te vois, MON AMOUR ».

Article 2 : Objet et champ d'action

L'association « Je te vois, MON AMOUR » a pour objet de contribuer à la reconnaissance, à la compréhension, à l'accompagnement, à l'inclusion et à la défense des droits des enfants, des adolescents et des adultes présentant un trouble du neurodéveloppement, diagnostiqué ou suspecté, ainsi que de leurs familles, de leurs proches aidants et des personnes qui les accompagnent.

Les troubles du neurodéveloppement comprennent notamment le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, le trouble du spectre de l'autisme, les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, le trouble du développement intellectuel et le trouble développemental de la coordination.

L'association peut également intervenir auprès des personnes présentant des troubles neurovisuels, visuoperceptifs ou visuospatiaux, notamment lorsque ces troubles sont associés à un trouble du neurodéveloppement, à une atteinte neurologique ou qu'ils ont un retentissement sur les apprentissages, l'autonomie ou la vie quotidienne.

L'association intervient principalement en Polynésie française, notamment dans les îles et les archipels éloignés. Elle peut développer toute collaboration extérieure utile à la réalisation de son objet.

Dans le respect des lois et réglementations applicables, elle peut notamment exercer les missions suivantes :

1. Informer, sensibiliser et défendre les droits

- informer et sensibiliser le public, les familles, les professionnels, les établissements, les institutions, les collectivités et les organismes publics ou privés ;
- lutter contre les préjugés, les discriminations, le harcèlement, les violences, l'isolement et toutes les formes d'exclusion ;
- défendre et représenter les droits et les intérêts individuels ou collectifs des personnes concernées et de leurs familles, participer aux travaux et consultations utiles et contribuer à l'amélioration des politiques publiques ;
- accompagner les démarches administratives, amiables ou contentieuses, faire appel à tout professionnel qualifié et agir en justice dans les conditions autorisées par la loi.

2. Accueillir, orienter et accompagner

- accueillir, écouter, informer, orienter et accompagner les personnes concernées, leurs familles et

leurs proches aidants ;

- faciliter l'accès aux droits, aux aides, aux aménagements, aux bilans, aux évaluations, aux consultations, aux soins et aux professionnels qualifiés ;
- soutenir la parentalité, prévenir l'épuisement des aidants et proposer des actions de répit, de guidance, de coaching, des groupes de parole et des rencontres ;
- organiser des activités éducatives, pédagogiques, sportives, artistiques, culturelles, sociales, sensorielles ou de loisirs favorisant l'autonomie et l'inclusion.
- favoriser l'accès des personnes concernées à des services et activités de loisirs accessibles, inclusifs et adaptés à leurs besoins, en tenant compte des réalités territoriales, géographiques et insulaires de la Polynésie française ;
- prévenir les conduites à risque, les usages problématiques et les addictions susceptibles de toucher les personnes présentant un trouble du neurodéveloppement, notamment par l'information, la sensibilisation, le repérage, l'orientation et l'accompagnement des personnes concernées, de leurs familles et de leurs proches aidants.

3. Développer des services d'accompagnement

L'association peut créer, organiser et gérer des services ou équipes mobiles intervenant au domicile, dans les établissements scolaires, les structures d'accueil, les lieux d'activités et, plus généralement, dans les différents lieux de vie.

Ces services peuvent proposer des accompagnements éducatifs individuels ou collectifs, soutenir l'autonomie, la communication, les habiletés sociales, les apprentissages et la régulation émotionnelle, et favoriser la coordination entre la personne, sa famille, l'école et les professionnels.

4. Créer et gérer des établissements, centres et lieux ressources

L'association peut créer, ouvrir, administrer et gérer, seule ou avec des partenaires, tout établissement, centre, service, pôle ou structure utile à son objet, notamment :

- un établissement ou centre d'accueil et d'accompagnement pour enfants, adolescents, adultes et familles ;
- un centre de ressources, de répit, de formation ou de soutien à la parentalité ;
- une Maison de l'enfance et des familles, un lieu de proximité, un espace sensoriel ou toute structure similaire.

Ces structures peuvent proposer un accueil ponctuel ou régulier ainsi que des actions éducatives, sociales, médico-sociales, familiales, culturelles, sportives, de prévention, de formation ou de répit.

Elles peuvent être ouvertes aux personnes concernées par un trouble du neurodéveloppement ainsi qu'à tout autre public compatible avec le projet de la structure. À cette fin, l'association peut acquérir, louer, recevoir en prêt ou en mise à disposition, aménager et équiper des locaux ; recruter, salarier, former, conventionner ou coordonner les professionnels et intervenants nécessaires ; et solliciter tout financement, agrément, habilitation, autorisation ou convention utile.

L'ouverture et le fonctionnement de ces établissements, centres, services ou structures s'effectuent sous réserve des déclarations, autorisations, agréments, qualifications et assurances exigés par la réglementation applicable.

5. Mobiliser des professionnels, exercer le pouvoir employeur et agir dans les archipels

L'association peut identifier, recruter, conventionner, coordonner et rémunérer des professionnels, des intervenants qualifiés.

Elle peut organiser et financer totalement ou partiellement les missions, et déplacements, transports, hébergements, repas, honoraires et frais logistiques, notamment dans les îles éloignées et dans les territoires où elle dispose ou projette d'ouvrir une antenne des professionnelles, membres du bureau et membres actifs de l'association.

L'association est l'employeur des salariés qu'elle recrute. Elle est représentée à ce titre par la présidente fondatrice, qui exerce seule le pouvoir employeur et demeure l'unique décisionnaire en matière de recrutement, de conclusion, de modification et de rupture des contrats de travail, de définition des fonctions et des responsabilités, de rémunération, d'organisation du travail, de congés, d'évaluation et de pouvoir disciplinaire.

La présidente fondatrice signe seule, au nom et pour le compte de l'association, les contrats de travail, avenants, décisions, courriers et actes relevant de la gestion du personnel. Elle peut déléguer par écrit l'accomplissement d'une mission ou d'un acte déterminé, sans que cette délégation emporte transfert de son pouvoir de décision.

Les actes relevant d'une profession réglementée sont exclusivement réalisés par des professionnels disposant des diplômes, autorisations et assurances nécessaires.

6. Former, créer et diffuser des ressources

- concevoir, organiser, dispenser et commercialiser des actions de formation, de sensibilisation, de perfectionnement ou d'analyse des pratiques ;
- créer et exploiter un organisme ou un centre de formation et solliciter toute déclaration, certification, habilitation ou reconnaissance nécessaire ;
- créer, adapter, traduire, produire, éditer et diffuser des supports pédagogiques, éducatifs, numériques, scientifiques, artistiques ou de sensibilisation, notamment en français et dans les langues des archipels polynésiens ;
- acquérir, fabriquer, prêter, louer ou mettre à disposition du matériel pédagogique, éducatif, sensoriel, numérique ou de compensation.
- concevoir et mettre en œuvre, en lien avec des professionnels qualifiés et les partenaires concernés, des actions de psychoéducation, des ateliers croisant les regards des familles et des professionnels, des groupes de parole, des formations à la prévention et au repérage, ainsi que des supports visuels et accessibles adaptés aux personnes concernées.

7. Développer l'inclusion, les partenariats et les antennes

- conseiller, accompagner, évaluer, soutenir ou cofinancer l'aménagement de lieux, services et activités afin de les rendre accessibles et inclusifs ;
- créer et coordonner des antennes ou représentations dans les îles et archipels de la Polynésie française ;
- conclure toute convention ou partenariat utile, accueillir des partenaires dans ses locaux, mutualiser des moyens et adhérer à toute fédération, union, coordination ou réseau compatible avec son objet.

Toute collaboration respecte l'autonomie, l'identité, la gouvernance, les valeurs, la charte éthique et la confidentialité des informations détenues par l'association.

8. Moyens généraux

Pour réaliser son objet, l'association peut recevoir des financements, acquérir ou gérer des biens,

employer du personnel, conclure des contrats, organiser des événements et vendre des biens, publications, outils, formations ou prestations en lien avec ses missions. Les ressources obtenues sont affectées à la réalisation de son objet. D'une manière générale, elle peut accomplir toute action, opération ou activité licite se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement.

Article 3 : Siègle social

Le siège social est fixé à : PIRAE , Chemin BENNETT immeuble LEBEL.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres – Cotisations

1. Catégories de membres

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres du bureau.

- **Membres adhérents** : personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et à la charte éthique, respectent le fonctionnement de l'association et s'acquittent, le cas échéant, de la cotisation annuelle.
- **Membres actifs** : membres adhérents à jour de leur cotisation qui participent, selon leurs possibilités, à la vie, aux actions ou aux projets de l'association et signent la charte d'engagement solidaire.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par des dons, du mécénat, des contributions, des mises à disposition ou toute autre forme de soutien.
- **Membres du bureau** : personnes exerçant les fonctions prévues à l'article 7 des présents statuts.

2. Cotisation

La cotisation annuelle est fixée à 1 500 XPF pour les personnes majeures. L'adhésion est gratuite pour les personnes mineures.

L'adhésion permet de participer aux activités générales de l'association dans les conditions fixées par

celle-ci. Elle ne crée aucun droit automatique à un accompagnement financier, à une prise en charge ou à un accompagnement personnalisé.

3. Engagement des membres actifs

La participation des membres actifs est volontaire et adaptée à leurs possibilités, compétences, disponibilités, état de santé, situation familiale, handicap éventuel et lieu de résidence. Elle peut prendre toute forme utile : aide lors des actions, soutien administratif,

logistique ou matériel, diffusion d'informations, don de compétences ou participation aux projets des antennes.

Cette contribution ne constitue ni un contrat de travail, ni un lien de subordination, ni la rémunération ou la contrepartie directe d'une aide.

4. Dispositifs de solidarité

Dans la limite de ses ressources, l'association peut accorder à ses membres actifs ou, le cas échéant, à leurs enfants ou aux personnes qu'ils représentent légalement, une participation au financement :

- de bilans et d'évaluations utiles à la compréhension du fonctionnement, à l'identification des besoins ou à l'orientation du parcours ;
- de consultations individuelles de coaching, de soutien à la parentalité, de développement personnel ou d'accompagnement des proches aidants;
- d'actions collectives, notamment les groupes de parole, cercles de parents, ateliers et programmes de soutien.

La participation de l'association peut atteindre 50 % du reste à charge pour les bilans et les accompagnements individuels. Les actions collectives peuvent être prises en charge jusqu'à 100 %, selon le projet et les financements disponibles.

Les catégories de dépenses éligibles, les seuils, plafonds, priorités, justificatifs, modalités de versement et nombres maximaux d'aides sont fixés par la charte d'engagement solidaire ou par un règlement spécifique adopté par le bureau et validé par la présidente fondatrice.

5. Attribution des aides

Les aides sont accordées en fonction des ressources disponibles, des financements affectés, de la nature et de l'urgence de la demande, de la situation de la personne ou de la famille, des remboursements existants, des aides déjà reçues et de l'implication du membre, appréciée selon ses possibilités réelles.

Le paiement de la cotisation, la qualité de membre actif et la signature de la charte ne créent aucun droit automatique. Une aide peut être refusée, limitée, reportée ou suspendue.

Les décisions sont prises par le bureau avec validation de la présidente fondatrice. Dans la mesure du possible, les sommes accordées sont versées directement au professionnel ou à l'intervenant, sur présentation d'un devis, d'une facture, d'une convention ou de tout autre justificatif approprié.

6. Refus d'adhésion, suspension et exclusion

L'association peut refuser une adhésion, suspendre un avantage, mettre fin à un accompagnement ou exclure tout membre dont le comportement est contraire aux statuts, à la charte éthique, aux valeurs de respect et de sécurité ou aux intérêts des personnes accompagnées et de l'association.

Peuvent notamment justifier une telle mesure les violences, menaces, harcèlements, pressions, propos discriminatoires, atteintes à la confidentialité, utilisations abusives des dispositifs de solidarité, fausses déclarations ou faux justificatifs.

Sauf urgence ou nécessité de protection immédiate, la personne concernée est invitée à présenter ses observations. La décision est prise par le bureau avec validation de la présidente fondatrice.

Article 6 : Charte éthique

Une charte éthique est jointe aux présents statuts. Tout membre s'engage à la respecter. L'association se réserve le droit d'exclure tout membre ne respectant pas cette charte.

Article 7 : Fonctionnement – Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu sans limite de durée. En cas de démission d'un membre, son remplacement est proposé par la présidente fondatrice et validé à la majorité des membres du bureau. En cas de désaccord persistant, la présidente fondatrice conserve un droit de veto.

Le bureau comprend a minima :

- Une présidente (fondatrice) ;
- Une secrétaire ;
- Une trésorière.

La présidente fondatrice de l'association, Madame Augustine ROA, dispose d'un droit de regard permanent sur les décisions stratégiques. En cas de désaccord entre le bureau et la présidente fondatrice, sa voix est prépondérante.

Elle peut s'opposer à une décision votée si elle estime qu'elle contrevient à l'éthique, à la vision ou au bon fonctionnement de l'association. Ce droit n'est pas transmissible et s'éteindra en cas de démission ou de décès.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les produits de la vente de biens et services ;
- Les subventions ;
- Les dons et mécénats ;
- Toute autre ressource conforme à la législation.

Article 9 : Rémunérations et indemnités

Le bénévolat constitue le fondement de l'engagement au sein de l'association et reste la forme principale de participation.

Cependant, les intervenants extérieurs mobilisés pour des événements, projets ou stages vacances peuvent percevoir une indemnité en fonction de leur implication et du budget disponible. Les membres du bureau peuvent également bénéficier d'une indemnité ponctuelle, notamment lorsqu'ils contribuent à la mise en œuvre concrète d'actions ou de

projets nécessitant un investissement important, dans le respect des règles de transparence et de l'éthique de l'association.

Article 10 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit l'ensemble des membres. Elle se tient au moins une fois par an, sur convocation de la présidente. Elle valide les grandes orientations, le rapport moral et financier. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 11 : Réunions du Bureau et Procès-Verbaux

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, ou à la demande du président, de la présidente, du ou de la secrétaire, ou d'un quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé à chaque réunion, signé par deux membres du bureau (par exemple : président et secrétaire), sans blanc ni rature, et conservé dans un registre spécial.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à l'initiative de la présidente fondatrice et validés en assemblée générale.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association seront versés à une structure poursuivant des buts similaires.

Augustine ROA
Présidente

Maïte PIHAHUNA
Secrétaire